

FICHE 8 - LA CONSTITUTION DE LA V^e REPUBLIQUE

Cette Constitution est la première dont la suprématie soit assurée de manière efficace puisque, non seulement elle est rigide, mais de plus elle peut faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

I - LA SUPREMATIE DE LA CONSTITUTION PAR LA RIGIDITE CONSTITUTIONNELLE

On dit qu'une Constitution est rigide quand la procédure de révision est plus difficile à mettre en œuvre que la procédure législative. Ainsi, la supériorité de la Constitution sur la loi est-elle garantie.

La Constitution actuelle a connu dix-neuf révisions depuis 1958. Trois autres sont en cours. Lors des deux premières, des procédures exceptionnelles ont été mises en œuvre, ce n'est que par la suite que l'on recourra à la procédure normale, c'est-à-dire celle prévue par l'article 89.

A - LE MECANISME DE L'ARTICLE 89

Trois temps sont prévus par l'article 89

a) L'initiative

Elle est accordée de manière paritaire à l'exécutif comme au Parlement : du côté de l'exécutif, elle appartient au président de la République sur proposition du Premier ministre. Elle débouche alors sur un projet de loi constitutionnelle qui comme tout projet de loi est examiné en Conseil des ministres. Du côté du législatif, elle appartient à chaque parlementaire individuellement. Elle se traduit alors par une proposition de loi constitutionnelle.

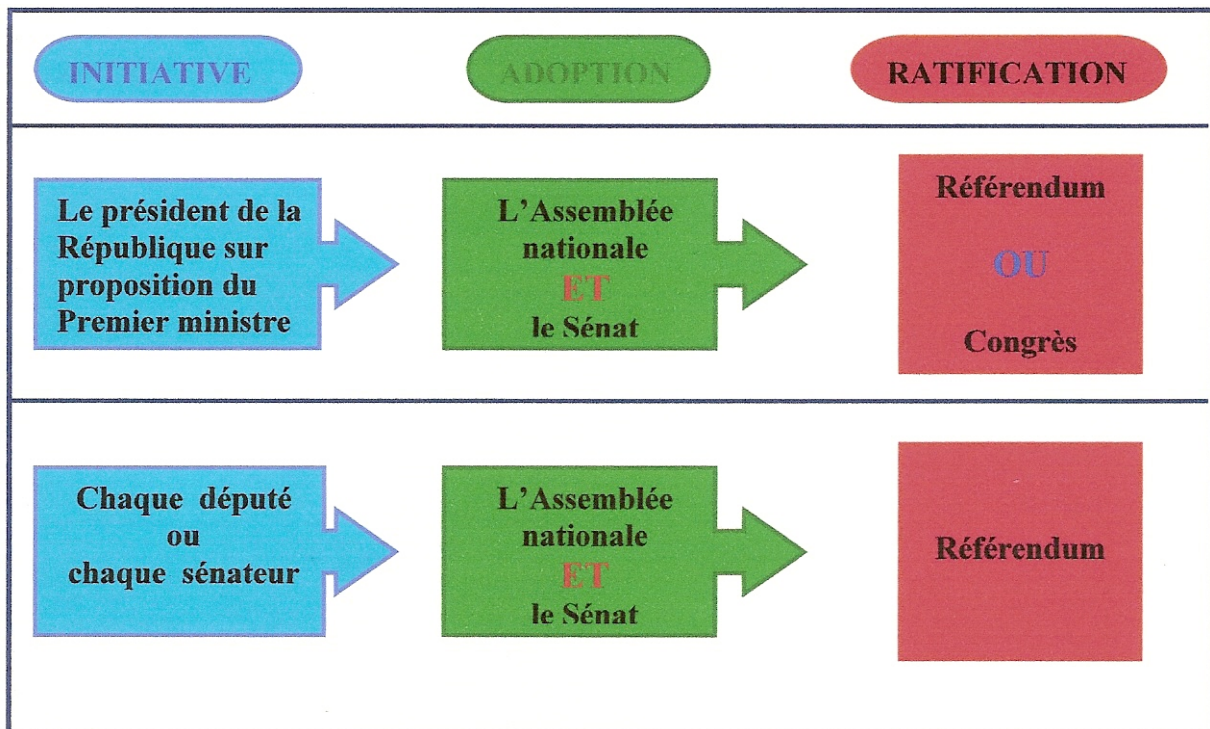
b) L'adoption

S'il est inscrit à l'ordre du jour des assemblées, le projet ou la proposition de loi constitutionnelle doit alors être adopté par chacune d'elles à la majorité requise pour l'adoption de n'importe quelle loi, c'est-à-dire la majorité des suffrages exprimés. Comme on le dit couramment, l'Assemblée nationale et le Sénat doivent être d'accord.

Il n'y a aucun moyen d'écarter le Sénat comme c'est possible en matière législative. Ainsi le Sénat dispose-t-il d'un véritable droit de veto qu'il a d'ailleurs déjà utilisé pour écarter deux projets en 1984 et en 1990.

c) L'adoption définitive

En principe, c'est le peuple qui adopte définitivement le texte. A cette fin un référendum est organisé. Mais cette option référendaire peut être écartée au profit d'une voie parlementaire. Elle prend la forme du Congrès. Il s'agit de la troisième assemblée parlementaire. Elle est composée de tous les députés et de tous les sénateurs. Le Congrès se prononce à la majorité des 3/5^{es}. Cette voie ne peut cependant être empruntée que s'il s'agit d'un projet de révision et non pas d'une proposition. De plus, c'est le président de la République seul qui peut décider de l'emprunter.



B - LES RECOURS A L'ARTICLE 89

a) Les recours heureux

- la révision du 30 décembre 1963 (dates des sessions du Parlement)
- la révision du 29 octobre 1974 (saisine du Conseil constitutionnel par 60 députés ou sénateurs)
- la révision du 18 juin 1976 (empêchement d'un candidat à l'élection présidentielle)
- la révision du 25 juin 1992 (liée à la ratification du traité de Maastricht)
- la révision du 27 juillet 1993 (Conseil supérieur de la magistrature et responsabilité pénale des ministres, création de la Cour de justice de la République)
- la révision du 25 novembre 1993 (droit d'asile)

- la révision du 4 août 1995 (champ du référendum ; session unique ; suppression des titres relatifs à la communauté française et aux dispositions transitoires)
- la révision du 22 février 1996 (lois de financement de la Sécurité sociale)
- la révision du 20 juillet 1998 (Nouvelle-Calédonie)
- la révision du 25 janvier 1999 (liée à la ratification du traité d'Amsterdam)
- la révision du 8 juillet 1999 (Cour pénale internationale)
- la révision du 8 juillet 1999 (égalité entre les hommes et les femmes)
- la révision du 2 octobre 2000 (quinquennat)
- la révision du 25 mars 2003 (mandat d'arrêt européen)
- la révision du 28 mars 2003 (organisation décentralisée de la République)
- la révision du 1^{er} mars 2005 (traité constitutionnel)
- la révision du 1^{er} mars 2005 (Charte de l'environnement)
- la révision du 23 février 2007 (corps électoral de la Nouvelle-Calédonie)
- la révision du 23 février 2007 (responsabilité du président de la République : Haute cour)
- la révision du 23 février 2007 (interdiction de la peine de mort)
- la révision du 4 février 2008 (dispositions permettant de ratifier le traité de Lisbonne)
- la révision du 23 juillet 2008 (modernisation des institutions de la V^e République).

b) Les recours malheureux

1° Les projets rejetés

- le projet de loi constitutionnelle du 12 juillet 1984 (élargissement du domaine du référendum)
- le projet de loi constitutionnelle du 29 mars 1990 (exception d'inconstitutionnalité)

2° Les projets abandonnés

- le projet de loi constitutionnelle du 10 septembre 1973 (quinquennat)
- le projet de loi constitutionnelle du 10 juin 1974 (statut des suppléants)
- les projets de lois constitutionnelles du 10 mars 1993
- le projet de loi constitutionnelle du 15 avril 1998 (réforme du CSM).

II- LA SUPREMATIE DE LA CONSTITUTION PAR LE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE

Le contrôle de constitutionnalité permet de confronter une norme juridique à la norme constitutionnelle en vue d'en vérifier la conformité. Le contrôle de constitutionnalité est assuré par le Conseil constitutionnel au moyen de procédures différentes.

A - L'ORGANE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

a) Composition

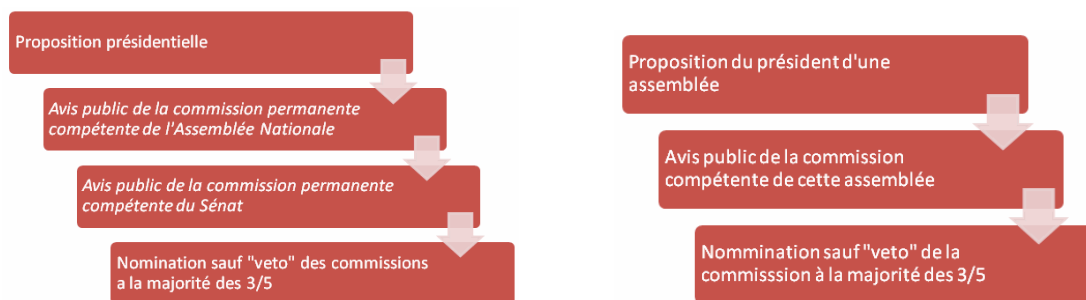
Le Conseil constitutionnel est formé de neuf membres nommés et de membres de droit.

1• Les membres nommés

Les trois plus hautes autorités de l'Etat - le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat - nomment chacune trois membres du Conseil pour une durée de neuf ans. De plus, le président de la République nomme le président du Conseil. Le renouvellement se fait par 1/3 tous les trois ans.

La plus grande liberté de choix des autorités de nomination est la règle. Aucune condition n'est en effet fixée par la Constitution, ni par aucun texte, ce qui peut faire suspecter la décision de « compérage » selon Benoît Jeanneau ou de « compagnonnage » selon Dominique Rousseau. De plus, le décret présidentiel, dispensé de contreseing, est insusceptible d'un recours devant le juge administratif (Conseil d'Etat, « Mme Ba », 9 avril 1999).

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a apporté une modification substantielle au mode de désignation que l'on peut résumer ainsi : Chaque autorité de désignation propose un candidat qui est auditionné par la commission compétente de chaque assemblée du Parlement. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée. Celle-ci rend un avis public. A la majorité des 3/5^{es} elles peuvent s'opposer à la nomination.



En cas de décès ou de démission, l'autorité de nomination désigne un nouveau conseiller pour la durée du mandat restant à courir. Toutefois, une personne nommée en remplacement d'un conseiller décédé ou démissionnaire dont le mandat devait expirer avant trois ans, peut être nommée à nouveau pour neuf ans.

2• Les membres de droit

Sont membres de droit et à vie les anciens présidents de la République. Vincent Auriol a siégé de 1959 à 1960, date à laquelle il a décidé de ne plus siéger en signe de protestation. Mais il est revenu sur sa décision en 1962 pour participer aux délibérations du Conseil relatives à la loi référendaire instituant l'élection présidentielle au suffrage universel direct. René Coty a siégé de 1959 à novembre 1962. Le général de Gaulle n'a jamais siégé au Conseil pas plus que François Mitterrand.

Valéry Giscard d'Estaing y siège désormais depuis juin 2004. Il n'exerce en effet, plus aucun mandat incompatible avec les fonctions de membre du Conseil. Jacques Chirac est également membre de droit et siège assez régulièrement.

Date de nomination	Nommés par le président de la République	Nommés par le président du Sénat	Nommés par le président de l'Assemblée
26-02-2001	Olivier DUTHEILET DE LA MOTHE	Dominique SCHNAPPER	Pierre JOXE
27-02-2004	Pierre STEINMETZ	Jacqueline de GUILLENCHMIDT	Jean-Louis PEZANT
23-02-2007	Jean-Louis DEBRÉ président	Guy CANIVET	Renaud DENOIX de SAINT-MARC
Depuis juin 2004, Valéry GISCARD d'ESTAING a siégé comme membre de droit en tant qu'ancien président de la République, de même que Jacques CHIRAC depuis 2007.			

b) Fonctions

Dans certaines circonstances, le Conseil constitutionnel doit être consulté, en cas d'utilisation de l'article 16, ou peut l'être en cas d'utilisation du référendum. Dans d'autres hypothèses, le Conseil est amené à constater certaines situations : la vacance ou l'empêchement du président de la République (art. 7), l'empêchement ou le décès d'un candidat à l'élection présidentiels (art. 7). Enfin, il établit la liste des candidats à l'élection présidentielle, proclame les résultats de cette même élection, en surveille les opérations électorales. Mais ses fonctions les plus importantes sont contentieuses.

1° Le Conseil constitutionnel, juge électoral

En premier lieu, le Conseil constitutionnel est juge des élections législatives. Il apprécie la régularité des opérations électorales, les incompatibilités et les inéligibilités. Enfin, il est juge des comptes de campagne sur saisine de la Commission des comptes de campagne et des financements politiques. S'agissant de l'élection présidentielle, il remplit le même rôle. Enfin, le Conseil est juge de la régularité des opérations référendaires.

2° Le Conseil constitutionnel, juge constitutionnel

Il s'agit d'abord du contrôle de la répartition des compétences entre le Parlement et le gouvernement. En ce domaine le Conseil constitutionnel intervient comme régulateur de l'activité des pouvoirs publics. A cette fin, deux procédures peuvent être utilisées. La procédure de l'irrecevabilité de l'article 41 permet de faire constater par le Conseil la nature réglementaire d'un amendement ou d'une proposition de loi. La procédure de la délégalisation de l'article 37.2 est proche, mais se situe à un moment différent. Il s'agit de faire constater le caractère réglementaire d'une loi qui est entrée en vigueur afin de la déclasser pour la modifier par décret. Mais le Conseil constitutionnel est surtout un juge constitutionnel parce qu'il est juge de la constitutionnalité.

B - LES PROCEDURES DU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE

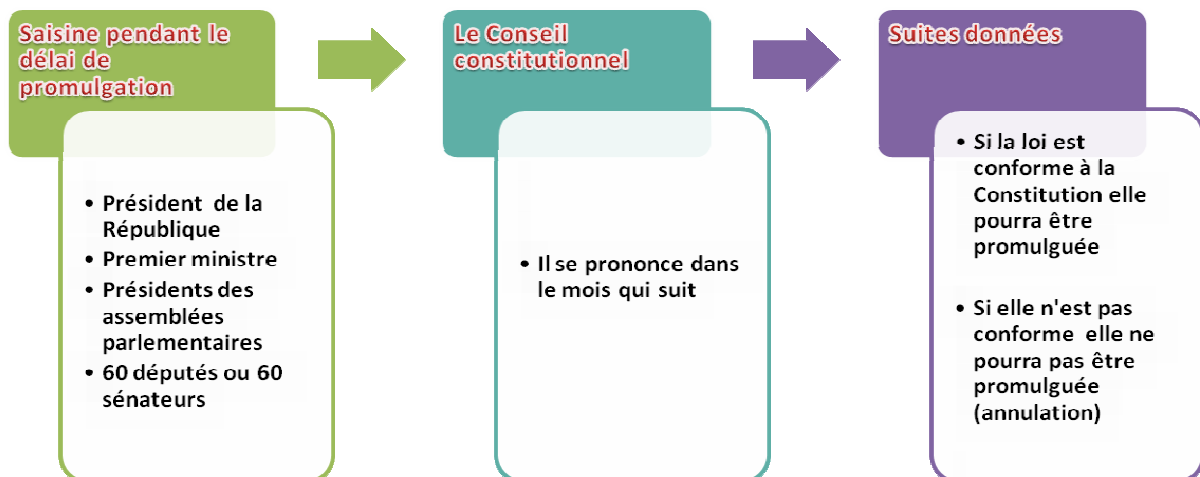
a) Le contrôle facultatif

1° Le contrôle des lois ordinaires (art. 61.2)

Seules les lois parlementaires sont visées. Quant aux lois référendaires, le Conseil constitutionnel s'est déclaré par deux fois, incompetent. (62-20 DC du 6 novembre 1962 et 92-313 DC du 23 septembre 1992 Maastricht).

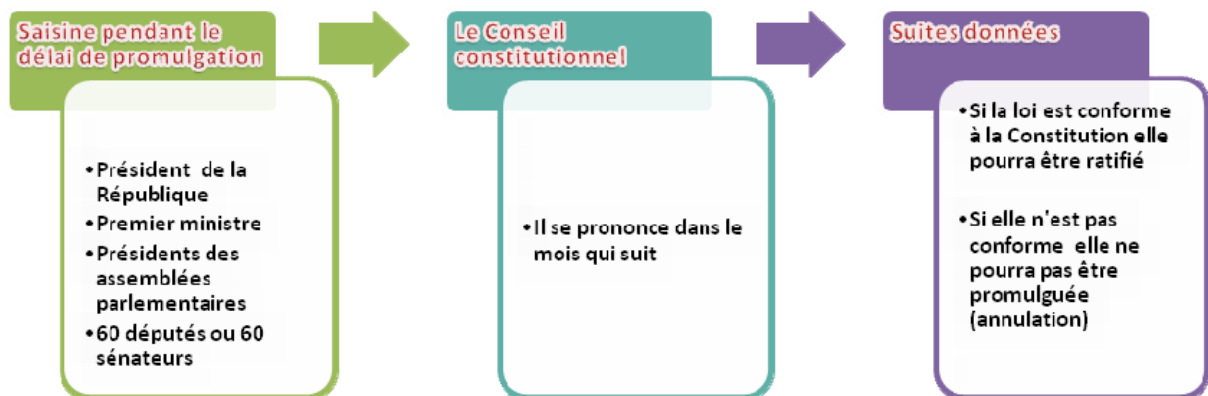
La saisine est l'œuvre soit : du président de la République, du Premier ministre, des présidents des assemblées parlementaires, de 60 députés ou de 60 sénateurs. Elle ne peut intervenir que pendant le délai de promulgation, c'est-à-dire pendant 15 jours. Le Conseil constitutionnel doit se prononcer dans le mois qui suit. La sanction de cette procédure est l'« annulation » de la loi. Plus précisément la loi jugée contraire à la Constitution ne pourra jamais être promulguée.

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 met en place une saisine individuelle qui est plus précisément réservée aux justiciables. C'est en effet à l'occasion d'un procès que l'inconstitutionnalité d'une disposition législative pourra être soulevée, ce sera alors à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat selon le cas qu'il reviendra de se prononcer sur le sérieux du recours et qui en fonction de son appréciation saisira le Conseil constitutionnel.



2• Le contrôle des engagements internationaux (art. 54)

Ce contrôle vise les traités, mais aussi tout autre engagement international. La procédure est semblable à celle applicable aux lois puisque ce sont les mêmes personnes qui peuvent saisir le Conseil tant que le traité n'est pas ratifié. Si le traité n'est pas conforme à la Constitution il ne peut pas être ratifié à moins que la Constitution ne soit révisée.



b) Le contrôle obligatoire (art. 61.1)

Il concerne uniquement les lois organiques et les règlements des assemblées parlementaires. Ce caractère obligatoire résulte de la volonté d'éviter le « contournement » de la rationalisation. Dans les deux cas, c'est le Premier ministre qui saisit le Conseil constitutionnel. La sanction du contrôle est la même qu'en matière de loi ordinaire : l'annulation.